

|                                    |              |
|------------------------------------|--------------|
| <b>ENVIRONNEMENT ET EAU</b>        |              |
| <b>Milieux naturels / Paysages</b> | <b>32.11</b> |
| <b>Vergers de sauvegarde</b>       |              |

## **PROGRAMME**

Protection de la biodiversité

## **TYPOLOGIE DES CREDITS**

Investissement

## **EXPOSE DES MOTIFS**

Les vergers traditionnels représentent un patrimoine à la fois biologique et culturel. Ils ont fortement régressé depuis une cinquantaine d'années en France, du fait des évolutions de l'agriculture et des populations rurales. Les vieux arbres disparaissent, les modes de culture changent, leurs fonctions traditionnelles se perdent, et le patrimoine fruitier local disparaît peu à peu.

En Bourgogne-Franche-Comté, les vergers traditionnels connaissent la même évolution, la disparition de certaines variétés fruitières entraîne une perte de patrimoine génétique irréversible. Face à ce constat, la région a engagé depuis 2008 un plan de sauvegarde des vergers qui, avec la fusion en 2016 s'est élargi avec succès à l'échelle de la nouvelle grande région. Véritables « Musées vivants de plein air », ces lieux de préservation de la diversité biologique et génétique assurent la pérennité des variétés fruitières locales, permettent leur étude, leur description et leur propagation. Ils représentent ainsi de véritables réserves génétiques de la flore fruitière régionale.

## **BASES LEGALES**

Délibération 23CP... du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7 juillet 2023

Stratégie Régionale pour la Biodiversité (SRB)

Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires (SRADDET)

Loi n° 2016-1087 du 8 août 2016 pour la reconquête de la biodiversité, de la nature et des paysages

Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L.1111-9

## **DESCRIPTIF DE L'INTERVENTION**

### **OBJECTIFS**

Assurer la préservation et la sauvegarde des variétés fruitières anciennes et locales.

Lutter contre la disparition de certaines variétés fruitières entraînant une perte irréversible de patrimoine fruitier régional.

Soutenir la restauration d'anciens vergers et la création de nouveaux vergers de sauvegarde, l'implantation de haies mellifères associées, l'installation de signalétiques pédagogiques, de ruches, d'essaims et d'aménagements en faveur de la petite faune sauvage des jardins et vergers.

Il s'agit de préserver la biodiversité existante en y rajoutant de nouveaux éléments sans pour autant détruire les espèces et habitats déjà présents sur le site du projet.

## NATURE

L'aide régionale sera octroyée sous forme de subvention d'investissement.

## MONTANT

| Vergers de sauvegarde  |              |                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                   |
|------------------------|--------------|---------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------------|
| Aides de la région     | Taux         | 60 % des dépenses éligibles                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                        | Bonification | 70 % pour les communes engagées dans le dispositif TEN (Territoires Engagés pour la Nature)                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                       |
|                        | Plafond      | <ul style="list-style-type: none"><li>- 20 € / ml (pour les haies)</li><li>- 100 € / arbre fruitier</li><li>- 20 € / arbuste à petit fruit</li><li>- 300 € / ruche + essaim</li><li>- 300 € / porteur (pour de petits aménagements faunistiques)</li><li>- 2 000 € / porteur (pour la signalétique pédagogique)</li><li>- 2 000 € / porteur (pour des équipements « Handicap »)</li></ul>                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                                         |
| Dépenses éligibles * : |              | <p><b><u>Fruitiers et petits fruits</u></b> : fournitures (plants, tuteurs et attaches, protections individuelles et paillage), travaux préparatoires (ouverture des fosses de plantation) et travaux de plantation (si prestation externalisée uniquement).</p> <p><b><u>Haie mellifère</u></b> : fournitures (plants, tuteurs et attaches, protections individuelles et paillage), travaux préparatoires (préparation du sol, labour sur la largeur / l'emprise des plantations) et travaux de plantation (si prestation externalisée uniquement).</p> <p><b><u>Rucher et essaim</u></b> : prise en charge de l'installation d'une ruche complète (fourniture d'essaim, ruche et installation par un apiculteur professionnel sur devis) par tranche de 10 arbres fruitiers subventionnés.</p> <p><b><u>Petits aménagements en faveur de la faune sauvage</u></b> : fourniture de petits aménagements permettant l'accueil et l'abri de la petite faune de nos jardins et vergers de sauvegarde, à raison uniquement d'un maximum de 3 nichoirs par projet.</p> <p><b><u>Signalétique pédagogique</u></b> : implantation de signalétiques, panneaux plaquettes et supports pédagogiques. La signalétique routière et la signalétique directionnelle sont exclues de l'aide régionale.</p> <p><b><u>Petits équipements ou aménagements favorisant l'accueil et l'accès de personnes en situation de handicap</u></b> (équipements lourds exclus) : barres d'appuis, rampe d'accès, signalétique adaptée, panneau braille ou gros caractères.</p> |

*\*Les coûts de main d'œuvre pour les travaux réalisés, par soi-même, en régie ne sont pas recevables (seules les prestations externalisées, sur devis, sont éligibles),*

*\*Les apports de terres, d'amendements, de terreau, d'engrais et l'arrosage ne sont pas éligibles,*

*\*Les travaux d'entretien courants des vergers (taille annuelle) sont exclus de l'aide,*

*\*Le porteur de projet s'engage sur l'honneur à ne pas utiliser de produits phytosanitaires d'origine minérale pour l'entretien du verger (lutte biologique acceptée).*

Pour les collectivités territoriales et leurs groupements (conformément au III de l'article L. 1111-10 du Code Général des Collectivités Territoriales), le taux d'aide publique sera de 80 % maximum du montant total de la dépense subventionnable. Subvention calculée de manière à ce que la part d'autofinancement du maître d'ouvrage atteigne au moins 20 % du montant total des dépenses subventionnables.

Le porteur de projet pourra rechercher les co-financements auprès des financeurs publics tels que les Départements, l'Etat (DREAL), l'Union Européenne (FEDER), les Agences de l'Eau et auprès de fonds privés et de mécénat, le cas échéant.

Le taux d'aide de la Région sera réduit en proportion et après concertation avec les éventuels autres financeurs publics.

Un abondement ou une aide départementale complémentaire des Départements pourra être apporté dans la limite de 80 % d'aides publiques, sur les dépenses éligibles.

## **FINANCEMENT / VERSEMENT DES AIDES REGIONALES**

L'aide régionale sera versée sur production de factures acquittées.

Le versement de l'aide régionale sera réalisé, sur production des justificatifs portant sur :

- le montant des dépenses réalisées et la fourniture de facture(s) acquittée(s),
- la conformité des caractéristiques des réalisations avec celles contenues dans le dossier de demande de subvention.

La preuve de l'acquittement est apportée :

- o Soit sur chaque facture, par :
  - La mention du mode de règlement,
  - La date du règlement,
  - Le numéro du chèque ou du virement ou du mandat,
- o Soit par la fourniture des relevés de compte bancaire du bénéficiaire accompagnés des factures correspondantes liées à l'opération.

**Pour toute subvention inférieure ou égale à un montant de 4 000 €, l'aide sera versée en une seule fois.**

**Pour des subventions d'un montant supérieur à 4 000 €,** une avance égale à 20 % maximum de la subvention pourra être versée sur demande préalable du bénéficiaire et au vu de documents prouvant l'engagement de l'opération (dans l'hypothèse où cette avance ne pourrait être justifiée ultérieurement, un reversement sera demandé).

Aucun acompte complémentaire ne pourra être versé au bénéficiaire.

Le solde de la subvention sera versé sur présentation des justificatifs de dépenses en intégralité ou au prorata des dépenses justifiées.

Au moment de la liquidation du solde, la région vérifie que la totalité des dépenses correspondant au montant du projet a été réalisée. Le trop-perçu éventuel fera l'objet d'un titre de recette.

Pour les projets bénéficiant d'un abondement ou d'une aide départementale complémentaire, les dossiers seront communiqués aux services du Département concerné qui tiendra compte des versements régionaux pour compléter l'aide régionale, dans la limite de 80 % d'aides publiques, sur les dépenses éligibles.

## **BENEFICIAIRES**

Communes, associations, particuliers, établissements scolaires et lycées agricoles.

Les communautés de communes, groupements de communes et syndicats intercommunaux, Départements, établissements publics, agriculteurs, sociétés agricoles, sociétés civiles immobilières (SCI), entreprises et établissements de droits privés ainsi que les associations syndicales de propriétaires ne sont pas éligibles.

## **CRITERES D'ELIGIBILITE**

La Région soutiendra les projets, contribuant à la sauvegarde des variétés fruitières anciennes et locales :

- La restauration d'anciens vergers et la création de nouveaux vergers de sauvegarde (fourniture de plants, tuteurs, paillage, protections individuelles, attaches, travaux préparatoires, pose des tuteurs et du paillage et travaux de plantation),
- La plantation de haies mellifères accompagnant ou entourant les nouveaux vergers de sauvegarde (fourniture de plants, tuteurs, paillage, protections individuelles et travaux de plantation),
- L'installation de ruchers dans les nouveaux vergers (essaim et ruche),
- L'implantation de petits aménagements permettant l'abri et l'accueil de la petite faune auxiliaire des jardins et vergers (nichoirs uniquement),
- L'implantation, sur site, d'une signalétique d'information et de valorisation pédagogique (panneaux, plaquettes, supports pédagogiques).

Les associations et communes susceptibles d'accueillir du public, ont obligation d'apposer une signalétique pédagogique sur site, indiquant notamment le nom des variétés fruitières sauvegardées et réimplantées.

La signalétique routière et la signalétique directionnelle sont exclues de l'aide régionale.

- L'implantation de petits équipements ou aménagements favorisant l'accueil et l'accès de personnes en situation de handicap (uniquement pour les vergers « publics », portés par une collectivité ou une association). Les aménagements lourds seront exclus du dispositif.

*Le bénéficiaire devra justifier de la totale **maîtrise foncière** de la (des) parcelle(s) où sera réalisé le projet.*

*Tout porteur de projet qui se substituera à un tiers par convention de mise à disposition de propriété **ne sera pas recevable et se verra refuser l'aide régionale.***

**Il ne sera accepté qu'un seul dossier de candidature par an, par porteur et par foyer (même nom, même adresse)**

## **Critères de sélection des fruitiers :**

Afin de favoriser au maximum la richesse des projets, pour que le programme « Vergers de sauvegarde » prenne tout son sens, et pour permettre au porteur de projet d'obtenir, à moyen terme, une production fruitière variée et étalée dans le temps un maximum de **1 seul arbre par variété fruitière** sera exigé (sauf cas particulier de projet en altitude, en moyenne montagne, avec un nombre restreint de variétés adaptées).

Pour les particuliers :

- Un nombre de **10 arbres fruitiers (ni plus, ni moins) de plein vent, demi-tiges**, quart-de-tiges, quenouilles, pyramides ou gobelets en variétés fruitières anciennes et locales,
- Un maximum de **5 fruitiers de formes dites palissées** (cordons et palmettes), avec justificatif de formation ou inscription à formation pour la conduite spécifique et difficile de ces formes palissées. La conduite de formes palissées peut être réalisée à partir de **scions** et permet d'obtenir de très bon résultat.
- Un panachage des différentes formes est toléré dans la limite maximum de 10 arbres fruitiers toutes formes confondues.

Pour les communes, associations, lycées agricoles et établissements scolaires :

- Un nombre compris **entre 15 et 20 arbres fruitiers de plein vent, demi-tiges**, quart-de-tiges, quenouilles, pyramides ou gobelets en variétés fruitières anciennes et locales,
- Un maximum de **5 fruitiers de formes dites palissées** (cordons et palmettes), avec justificatif de formation ou inscription à formation pour la conduite spécifique et difficile de ces formes palissées. La conduite de formes palissées peut être réalisée à partir de **scions** et permet d'obtenir de très bon résultat.
- Un panachage des différentes formes est toléré dans la limite maximum de 20 arbres fruitiers toutes formes confondues.

Les arbres fruitiers plantés dans les haies ne seront pas comptabilisés dans le minimum exigé par verger. En cas de présence de noisetiers ou de néfliers dans les haies mellifères, seules les variétés communes « *corylus avellana* » et « *mespilus germanica* » seront acceptées.

Il sera par ailleurs demandé :

- L'inscription du projet dans une démarche pérenne (entretien et valorisation),
- La qualité du partenariat mis en œuvre, le cas échéant, en fonction de la nature du projet,
- Le bénéficiaire devra justifier de la propriété foncière du site.

Il sera demandé un choix d'arbres représentatif des variétés fruitières locales : à titre indicatif, des listes de variétés fruitières sont établies la base notamment des publications du « Carnet des fruits de Bourgogne » éditées par les « Croqueurs de pommes », du cahier scientifique « Les variétés de fruitiers - Bourgogne Nature » éditées par le Parc Naturel Régional du Morvan, du « Catalogue fruitiers » édité par le Pays de Montbéliard et du « Patrimoine fruitier de Franche-Comté » édité par le CPIE de Brussey.

Au-delà du caractère ancien, le choix des fruitiers devra impérativement prendre en compte, respecter et **privilégier les variétés fruitières locales adaptées** aux contraintes et conditions climatiques (altitude, fond de vallée, gelées tardives, ...) et géologiques locales (zone inondable, sol acide, calcaire, granitique, ...).

Les **figuiers** et **amandiers** seront exclus de l'aide régionale.

En cas de proposition de replantation de **châtaigniers**, un maximum de 2 arbres, de 2 variétés différentes sera toléré, uniquement en sol acide, granitique, permettant l'accueil de ce type de fruitiers. Tout projet d'implantation de châtaigniers **en sol calcaire sera systématiquement refusé**.

**Critères de sélection des arbustes à petits fruits :**

Les projets de vergers pourront inclure la plantation de quelques arbustes à petits fruits de variétés anciennes et locales (framboisiers, groseilliers, cassis) ou de plants de vignes anciens, dans la limite d'un nombre maximum égal au nombre d'arbres fruitiers subventionnés. Afin de favoriser la pollinisation des petits fruits, un minimum de **2 variétés différentes par type de petits fruits** sera exigé (*associer, par exemple, le cassissier Noir de Bourgogne au Royal de Naples*).

Les **mûres** et les **caseilles** seront exclues de l'aide régionale. Les noisetiers ne sont pas considérés parmi la liste des petits fruits.

Les **myrtilles** seront tolérées, uniquement en fonction du contexte local et de la nature du sol (sol acide, granitique), permettant l'accueil de ce type de petits fruits. Tout projet d'implantation de myrtilles **en sol calcaire sera systématiquement refusé**.

#### **Critères de sélection des ruches et essaims :**

Les projets de création de vergers de sauvegarde pourront inclure l'installation de ruches à raison d'une ruche par tranche de plantation de 10 arbres fruitiers subventionnés, sous réserve de :

- Réaliser l'installation avec l'aide d'apiculteurs expérimentés (apiculteur professionnel, syndicat d'apiculteurs, association apicole),
- S'engager sur l'honneur à respecter la réglementation existante (distance des ruches par rapport aux habitations, déclaration, assurance responsabilité civile),
- Fournir une note détaillée sur le projet d'implantation du rucher (localisation dans le verger, personne en charge du suivi du projet, environnement du rucher, perspectives).

**Une attention toute particulière sera portée sur la provenance des essaims, leur origine et leur qualité sanitaire pour éviter tout risque d'importation d'essaims exogènes et pathogènes, agressifs et non résistants au climat régional local.**

Par ailleurs, afin de favoriser la présence d'insectes pollinisateurs et d'auxiliaires qui vont contrôler naturellement les insectes parasites, la faune sauvage (entre autres chauve-souris et oiseaux), il est important d'offrir une grande diversité d'habitats dans votre verger, notamment floristique. Ainsi, il est fortement conseillé de laisser toute la flore spontanée s'exprimer et de pratiquer des fauches tardives (jusqu'à la maturité des graines de fleurs, environ fin septembre). En cas de besoin de semis ou regarnis pour la création d'une jachère fleurie, une filière locale de production de graines herbacées peut répondre à votre besoin en proposant des graines adaptées aux contraintes et aux conditions pédologiques et climatiques locales, permettant de garantir une meilleure réussite du projet.

#### **Critères de sélection des haies mellifères :**

Les projets de nouveaux vergers de sauvegarde pourront être accompagnés ou entourés de haies mellifères (***Voir la liste des essences mellifères éligibles en annexe***).

Pour la plantation de haies, seront pris en charge les travaux préparatoires du sol (labour sur la largeur / l'emprise des plantations), la fourniture des plants, des tuteurs et des protections individuelles.

Des végétaux sauvages non sélectionnés, issus de collectes durables de matériel de base, dans le milieu naturel de la même région écologique et dont l'origine est garantie par un système contrôlé par un tiers différent du fournisseur des végétaux sera à privilégier (exemple : marque collective « *Végétal local* » ou équivalent).

Il sera demandé :

- **Un maximum de 100 ml de haies mellifères**
- Un minimum de **6 essences mellifères**, en variétés régionales **non ornementales**, proposées dans la liste ci-jointe,
- Une répartition variée des plants, **de 4 ans maximum**, avec un espacement entre les plants qui ne pourra excéder 1,20 mètre,
- Le respect de la législation existante sur les distances de plantation de haies par rapport aux limites de propriétés.

Pour la plantation de vos haies, des chantiers d'insertion, des associations de réinsertion ou des structures employant des personnes en situation de handicap disposent de personnels compétents et formés dans les travaux en espaces verts et en milieu naturel. N'hésitez pas à prendre contact avec eux pour la réalisation de vos travaux de plantation de vos haies mellifères.

#### **Critères de sélection des paillages et des protections :**

Seuls les paillages naturels, biodégradables à 100 % seront éligibles au dispositif : paille, écorces, plaquettes forestières, copeaux de bois, Bois Raméal Fragmenté (BRF), chanvre hydrolié.

Des solutions telles que les paillages naturels à base de chanvre, lin ou de miscanthus **priviliégiant les circuits courts, favorable à l'empreinte carbone** seront à privilégier.

Seront éligibles les protections individuelles des fruitiers, des arbustes à petits fruits et des plants de la haie mellifère. Dans les projets de prés-vergers (présence de bétail : ovins, caprins, équidés, ...) les protections individuelles par enclos seront éligibles. Les protections linéaires et clôtures sont exclues du dispositif d'aides régionales.

**Compte tenu de l'évolution des contraintes climatiques, des déficits pluviométriques et des périodes de sécheresse précoce constatés ces dernières années, il sera préconisé de réaliser des plantations à l'automne / début d'hiver, en période hors gel (novembre à février) et de proscrire fortement les plantations de début de printemps (mars - avril).**

#### **Critères de sélection des petits aménagements en faveur de la petite faune sauvage des vergers et des jardins :**

Un maximum de 3 nichoirs par projet est éligible.

Tout autre aménagement (hôtel à insectes, abris à hérissons, coupelles et abreuvoirs, mangeoires, etc.) sera exclu de l'aide régionale.

Par ailleurs, afin de favoriser la présence d'insectes pollinisateurs et de la petite faune sauvage (hérissons, ...) il est important d'offrir une grande diversité d'habitats dans votre verger. Ainsi, il est fortement conseillé de laisser des tas de branches ou de bois morts dans un coin de votre verger. Loin de n'être qu'un espace délaissé, cet habitat facile à mettre en place, présente autant, voire plus d'intérêt qu'un hôtel à insectes. De même, un vieil arbre à cavités ou un arbre mort (ne présentant pas risque de chute / risque sécuritaire) s'avère être un milieu extrêmement riche et favorable à la biodiversité.

### **PROCEDURE**

Le porteur de projet adressera, un dossier de demande de subvention auprès des services du Conseil régional, prioritairement de façon dématérialisée, sur la plateforme de « Gestion des aides régionales » du site internet de la Région (4, square Castan - CS 51857 - 25031 Besançon Cedex) constitué des pièces suivantes :

- Lettre de demande de subvention signée par une personne habilitée,
- Domiciliation bancaire ou postale / Relevé d'identité bancaire,
- Fiche technique descriptive du projet dûment complétée,
- Charte de bonne conduite d'un verger dûment complétée, datée et signée,
- Attestation de visite préalable du site, dûment complétée, datée et signée,
- Plan de localisation du projet au 1/25.000<sup>e</sup> ou équivalent,
- Plan cadastral renseignée (1/100<sup>e</sup> au 1/500<sup>e</sup>) sur lequel seront positionnés les arbres fruitiers projetés, les haies et les ruches projetées ainsi que les arbres et haies existants,

- Justificatifs de propriété foncière (titre de propriété, extrait de matrice cadastrale, extrait d'actes notariés, ...),
- Photographies de l'état initial du site avant plantation,
- Devis (un ou plusieurs) du ou des opérateurs / fournisseurs / prestataires retenus,
- Récapitulatif de l'estimation du coût total du projet / chiffrage / plan de financement,
- Attestation de non commencement des travaux,
- Engagement écrit, sur l'honneur, de non dégradation des investissements réalisés avec des fonds publics,
- S'il s'agit d'une collectivité, délibération de la collectivité approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- S'il s'agit d'une association : statuts de l'association, charte de la laïcité, extrait d'inscription de l'association au Journal Officiel, numéro SIRET et procès-verbal ou compte-rendu de bureau ou conseil d'administration approuvant le projet et sollicitant l'aide régionale,
- Le cas échéant (Collectivité / association), attestation de non-assujettissement à la TVA (non-récupération de la TVA) pour le projet concerné.

L'instruction sera effectuée par le service Biodiversité de la Direction de l'Environnement.

Tout dossier adressé à la Région fera l'objet d'un accusé réception. Les dépenses seront prises en compte à compter de l'établissement d'un accusé réception de dossier complet.

Pour tout dossier incomplet (*conformément à l'article L 114-5 du code des relations entre le public et l'administration*) l'administration adressera une liste des pièces manquantes et imposera un délai de réponse. A défaut de quoi, la demande sera rejetée.

**Les aides régionales seront attribuées dans la limite des crédits disponibles alloués annuellement à cette politique**, en fonction des dates et horaires d'enregistrement des dépôts de dossiers, pour des dossiers complets, administrativement et techniquement recevables.

#### Attestation de visite préalable :

Il sera demandé aux porteurs de projets de fournir une **attestation de visite préalable** du site de plantation. Celle-ci devra **obligatoirement** être réalisée par un représentant ou un membre d'une **structure indépendante** (Croqueurs de Pommes, associations en pomologie, Parc Naturel Régional, ...) partenaires de notre programme d'aides.

**Elle ne pourra pas être réalisée par le prestataire pépiniériste ou paysagiste qui réalisera la mise en œuvre du projet.**

#### Expertise des dossiers et suivi des projets :

Les dossiers seront examinés par un jury composé de représentants de la région, d'experts en matière de collections fruitières de variétés anciennes régionales, et d'une personne qualifiée en apiculture. La décision sera communiquée après vote de l'assemblée régionale, **par voie postale**.

Par ailleurs, un suivi des projets réalisés est instauré depuis plusieurs années. Les candidats au présent dispositif sont susceptibles de recevoir, au cours des années suivant la réalisation de leur projet, la visite d'un prestataire missionné par la région Bourgogne-Franche-Comté qui leur apportera conseils et recommandations. Ce prestataire aura également la mission de contrôler et de constater les éventuelles dérives entre les projets proposés et la réalité observée sur le site. Le cas échéant, un **versement de subvention pourra être demandé**.

## **DECISION**

Commission permanente du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté



## **CRITERES D'EVALUATION**

Nombre de vergers de sauvegarde aidés,  
Nombre de projets expertisés et qualité des projets réalisés,  
Nombre de fruitiers et d'arbustes à petits fruits replantés,  
Nombre de ruches financés,  
Nombre de petits aménagements (nichoirs et hôtels à insectes) implantés  
Linéaire de haies mellifères plantées

## **DISPOSITIONS DIVERSES**

Le présent règlement d'intervention entrera en vigueur à compter du 13 juillet 2023 et prendra fin au 31 décembre 2023.

---

## **TEXTES DE REFERENCES**

- Délibération n° 23CP.... du Conseil régional de Bourgogne-Franche-Comté du 7 juillet 2023

## ANNEXE

# VERGERS DE SAUVEGARDE

Liste exhaustive des essences d'arbres et d'arbustes **mellifères**, autochtones pour la plantation de haies accompagnatrices à la réalisation d'un verger de sauvegarde  
(Les essences ne figurant pas sur cette liste ne seront pas retenues)

### Strate dominante

|                                                       |                     |
|-------------------------------------------------------|---------------------|
| Aulne glutineux (Aulne noir, Aulne poisseux)          | Alnus glutinosa     |
| Châtaignier commun                                    | Castanea sativa     |
| Erable champêtre                                      | Acer campestre      |
| Erable plane                                          | Acer platanoides    |
| Erable sycomore                                       | Acer pseudoplatanus |
| Merisier (Cerisier des oiseaux)                       | Prunus avium        |
| Mûrier blanc (Mûrier commun)                          | Morus alba          |
| Saule blanc (Saule commun, Osier blanc, Saule Vivier) | Salix alba          |
| Tilleul à petites feuilles                            | Tilia cordata       |
| Tilleul à grandes feuilles                            | Tilia platyphyllos  |

### Strate intermédiaire d'accompagnement de la strate dominante

|                                                         |                    |
|---------------------------------------------------------|--------------------|
| Alisier blanc (Alisier de Bourgogne, Sorbier des Alpes) | Sorbus aria        |
| Alisier torminal (Alisier des bois, Sorbier torminal)   | Sorbus torminalis  |
| Erable à feuille d'obier                                | Acer opulifolia    |
| Néflier commun                                          | Mespilus germanica |
| Poirier sauvage (Poirier commun)                        | Pyrus pyraeaster   |
| Pommier sauvage                                         | Malus sylvestris   |
| Prunelier (Epine noire)                                 | Prunus spinosa     |
| Prunier (Prunier sauvage)                               | Prunus domestica   |
| Saule à trois étamines (Osier brun)                     | Salix triandra     |
| Saule cendré (Saule gris)                               | Salix cinerea      |
| Saule des vanniers (Osier vert)                         | Salix viminalis    |
| Saule drapé                                             | Salix eleagnos     |
| Saule fragile (Saule rouge)                             | Salix fragilis     |
| Saule pourpre (Osier rouge, Osier pourpre)              | Salix purpurea     |
| Saule rougeâtre (Osier jaune)                           | Salix x rubens     |
| Saule roux                                              | Salix atrocinerea  |
| Sorbier des oiseleurs (Sorbier des oiseaux)             | Sorbus aucuparia   |

### Strate buissonnante

|                                                            |                                     |
|------------------------------------------------------------|-------------------------------------|
| Amélanchier à feuilles ovales                              | Amelanchier ovalis                  |
| Aubépine lisse (Aubépine à deux styles, Aubépine épineuse) | Crataegus laevigata                 |
| Aubépine monogyne (Aubépine à un style)                    | Crataegus monogyna                  |
| Baguenaudier                                               | Colutea arborescens                 |
| Bourdaie (Bourgène)                                        | Rhamnus frangula                    |
| Buis commun (Buis toujours vert)                           | Buxus sempervirens                  |
| Camérisier à balais (Chèvrefeuille des haies)              | Lonicera xylosteum                  |
| Cornouiller mâle (Cornouiller sauvage)                     | Cornus mas                          |
| Cornouiller sanguin                                        | Cornus sanguinea (subsp. Sanguinea) |

|                                                      |                      |
|------------------------------------------------------|----------------------|
| Cytise à grappe                                      | Laburnum anagyroides |
| Eglantier (Rosier des chiens, Rosier des haies)      | Rosa canina          |
| Epine-Vinette                                        | Berberis vulgaris    |
| Genêt à balais                                       | Cytisus scoparius    |
| Genévrier commun (Genièvre)                          | Juniperus communis   |
| Groseillier à maquereaux                             | Ribes uva-crispa     |
| Groseillier des Alpes                                | Ribes alpinum        |
| Houx commun                                          | Ilex aquifolium      |
| Noisetier commun (Coudrier)                          | Corylus avellana     |
| Saule à oreillettes (Petit marsault)                 | Salix aurita         |
| Saule de Lagger                                      | Salix laggeri        |
| Saule marsault (Saule des chèvres)                   | Salix caprea         |
| Saule noircissant                                    | Salix myrsinifolia   |
| Sureau à grappes (Sureau de montagne, Sureau rameux) | Sambucus racemosa    |
| Sureau noir (Grand sureau)                           | Sambucus nigra       |
| Troène commun                                        | Ligustrum vulgare    |